



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/10974
24 juillet 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Guinée, Inde, Indonésie, Panama, Pérou, Soudan et Yougoslavie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné de manière détaillée la situation actuelle au Moyen-Orient,

Ayant entendu dans ce contexte les déclarations des participants au présent débat, y compris les Ministres des affaires étrangères de l'Egypte, de l'Algérie, du Tchad, de la Guinée, du Nigéria, de l'Arabie Saoudite, du Soudan et de la République-Unie de Tanzanie,

Soulignant la responsabilité principale qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant en outre que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à respecter les résolutions du Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967,

Conscient de ce que les droits des Palestiniens doivent être sauvegardés,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/10929) qui comprend un exposé de l'objectif et des efforts résolus poursuivis par son représentant spécial depuis 1967,

1. Regrette profondément que le Secrétaire général n'ait pu rendre compte d'aucun progrès notable réalisé par lui-même ou par son représentant spécial dans l'application des dispositions de la résolution 242 (1967) et que, près de six ans après l'adoption de celle-ci, une paix juste et durable n'a pas encore été instaurée au Moyen-Orient;

2. Déplore vivement l'occupation persistante par Israël des territoires occupés comme suite au conflit de 1967, contrairement aux principes de la Charte;

3. Exprime sa grave préoccupation devant l'absence de coopération d'Israël avec le représentant spécial du Secrétaire général;

4. Appuie les initiatives du représentant spécial du Secrétaire général prises conformément à son mandat et figurant dans son aide-mémoire du 8 février 1971;

5. Exprime sa conviction qu'une solution juste et pacifique du problème du Moyen-Orient ne peut être trouvée que sur la base du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, des droits de tous les Etats de la région et des droits et aspirations légitimes des Palestiniens;

6. Déclare que, dans les territoires occupés, aucun changement pouvant faire obstacle à un règlement pacifique et définitif ou pouvant porter atteinte aux droits politiques et autres droits fondamentaux de tous les habitants de ces territoires ne doit être introduit ou reconnu;

7. Prie le Secrétaire général et son représentant spécial de reprendre et de poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir une solution juste et pacifique du problème du Moyen-Orient;

8. Décide d'accorder au Secrétaire général et à son représentant spécial tout appui et toute assistance pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités;

9. Demande à toutes les parties intéressées d'apporter leur pleine coopération au Secrétaire général et à son représentant spécial;

10. Décide de rester saisi du problème et de se réunir à nouveau d'urgence dès que cela devient nécessaire.
